



Arrêt

**n° 196 918 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
 Avenue J. Swartenbrouck 14
 1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 janvier 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. En date du 26 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.01.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [B.M.] (NN :[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un visa, un extrait d'acte de mariage, une lettre manuscrite et des fiches de paie.

Cependant les revenus de la personne qui ouvre le droit ne sont pas considérés comme stables au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, l'intéressé a été engagé comme étudiant pour un contrat de travail à durée déterminée. Rien n'indique que le contrat de monsieur [B.] sera reconduit à son échéance.

En outre, aucun élément versé au dossier ne prouve que monsieur [B.] dispose d'un logement suffisant et d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique. Le courrier explicatif de monsieur [B.] ne peut être pris en considération dès lors qu'il n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant⁴, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [Z.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 03.01.2017 en qualité de conjointe d'un citoyen belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des 40 bis §2.1°, 40 ter, 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, le principe de minutie ».

Elle constate que la décision entreprise refuse un droit de séjour à la requérante alors qu'en tant que conjointe de Belge, elle dispose d'un droit de rejoindre ce dernier aux termes de l'article 40ter de la Loi.

Elle souligne que la partie défenderesse délivre une annexe 20 au motif « qu'il n'est pas établi que Monsieur [B.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par les dispositions légales et dispose d'un logement suffisant ».

Elle soutient que son époux a déposé toutes les pièces démontrant qu'il est étudiant et qu'il travaille chez Carrefour en percevant un revenu de 600 € par mois.

Elle rappelle qu'elle a précisé que son époux vivait avec elle chez la mère de ce dernier, laquelle est propriétaire du logement de sorte que le couple n'a aucun frais de logement à supporter.

Elle souligne que la maman de son époux travaille à temps plein et perçoit une rémunération mensuelle de 1500 euros de sorte qu'elle bénéficie « de revenus mensuels confortables et en tous les cas plus que suffisants pour venir éventuellement en aide au jeune couple ».

Elle soutient que parallèlement aux activités professionnelles de son époux, la requérante travaille à temps partiel dans le secteur de l'horeca depuis le 22 mai 2017 et qu'elle perçoit à ce titre un revenu de 600 euros par mois.

Elle estime que la situation financière du couple est dès lors très confortable.

Elle relève « que la partie adverse n'a sollicité aucun renseignement complémentaire par rapport à la situation du couple ».

Elle estime que « il est manifeste que le couple dispose de suffisamment de revenus pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics comme exigé au terme de l'article 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle relève que « la partie adverse ne s'interroge pas sur la capacité de Madame [Z.] ni n'a déterminé, comme le lui impose la loi, les moyens de subsistance nécessaires à ce couple pour subvenir à leurs besoins ». En effet, elle constate qu'elle se contente seulement d'énoncer que les revenus ne sont pas suffisants sans autres commentaires ni précisions. Or, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Elle soutient que « eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables », affirmant « pourquoi ne pas avoir cherché à interroger Madame [Z.] afin de recueillir de plus amples informations quant à la situation professionnelle de Monsieur avant la prise de décision ».

Elle affirme qu'en « s'abstenant de le faire, la partie adverse porte atteinte au principe général qu'est celui du droit d'être entendu ».

Elle évoque en substance la portée du droit d'être entendu en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dont elle reprend un extrait.

Elle fait valoir qu'il y a « incontestablement dans le chef de la partie adverse une violation de ce principe puisque Madame n'a pas été entendue avant la prise de la décision querellée ». Or, elle relève qu'il « s'agit d'une décision qui est de nature à l'affecter défavorablement puisqu'elle a pour objet de l'éloigner du territoire et par là, porter atteinte à un droit fondamental. Madame aurait dès lors dû avoir la possibilité de faire valoir son point de vue ».

Elle soutient que si la requérante avait été entendue, elle aurait pu faire valoir sa propre activité professionnelle.

Elle souligne qu'il ressort de cette jurisprudence que « les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application ». Elle souligne également que les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la directive 2004/38/CE.

Elle estime qu'il y a violation de ce principe général en l'espèce.

Elle constate également « que la partie adverse fait l'impasse dans la décision querellée de l'examen concret de la situation réelle des personnes concernées » et que « aucun montant de frais et charges n'est repris dans la décision querellée ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°118.014 du 30 janvier 2014 dont elle cite un extrait.

Elle soutient que « aucune précision complémentaire n'a été demandée à la requérante comme d'ailleurs la loi l'impose en son article 42§1^{er} alinéa. » Elle relève que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à cet examen concret de la situation réelle des parties concernées. Elle rappelle qu'elle aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Elle souligne également qu'aucun montant n'est indiqué et qu'aucune charge n'est reprise dans la motivation.

Elle relève que la requérante est en possession d'une attestation d'immatriculation et qu'elle travaille depuis le 22 mai 2017 au sein du secteur Horeca. Ainsi, elle soutient qu'elle pouvait dès lors faire état de ressources personnelles.

Elle souligne que « le droit civil invite à les prendre en considération sur base de l'obligation de secours entre époux ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°160.902 du 28 janvier 2016 qui insiste sur le verbe disposer.

Elle rappelle que « La Cour de Justice a jugé que le terme 'dispose' de ressources suffisantes devait être interprété en ce sens que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment par le ressortissant d'un Etat tiers ».

Elle rappelle également que la même Cour a indiqué « qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union ne peut être posée ».

Elle se réfère à la définition du terme « disposer de » du dictionnaire Larousse dont l'un des synonymes donnés est « jouir de ».

Elle rappelle que Monsieur [B.] et Madame [Z.] ont contracté mariage en date du 25 novembre 2016 et que le régime primaire leur est donc applicable.

Elle rappelle le prescrit de l'article 221 du Code civil.

Elle se réfère à l'arrêt n°150168 prononcé par le Conseil de céans le 29 juillet 2015 dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que « aucune question n'a trait aux ressources que peut se procurer la requérante ».

Elle rappelle que l'administration est tenue à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Elle relève qu'en « ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments versés au dossier venant largement étayer la demande de la requérante et en prenant une décision motivée sur une base erronée, la partie adverse n'a pas respecté le principe de minutie qui lui incombe ».

Elle évoque en substance le principe de minutie ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que « la partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de famille et de celui de vivre ensemble ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Elle soutient que la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

Elle rappelle que « Monsieur [B.] et Madame [Z.] ont contracté mariage : ils ont donc le droits de vivre ensemble, de mener effectivement une vie privée et familiale sur le territoire belge étant entendu que Monsieur [B.] a la nationalité belge ».

Elle souligne que « tous les centres d'intérêts de Monsieur se trouvent sur le territoire du Royaume ».

Elle estime que « la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ».

En l'espèce, elle relève que la partie défenderesse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à Madame [Z.] l'effectivité du droit de vivre auprès de son mari.

Ainsi, elle souligne qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de la requérante.

Elle estime qu'il « s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ».

2.3. La partie requérant prend un troisième moyen, qui concerne l'ordre de quitter le territoire, « de la violation de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

Elle rappelle le contenu de l'article 52§4, alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981. A cet égard, elle relève qu'il s'agit dès lors d'une faculté.

Elle estime qu'il « appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ».

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives.

Elle fait valoir que « force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15/12/1980 ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3^o, qui sont mineurs d'âge.

2^o dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3^o dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer envers les décisions querellées, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci, d'une part, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344) et si elle a, d'autre part, respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il peut être rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat que « [...] *aucun élément versé au dossier ne prouve que monsieur [B.] dispose d'un logement suffisant et d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique. Le courrier explicatif de monsieur [B.] ne peut être pris en considération dès lors qu'il n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.* [...] ». Le Conseil constate que ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante. En effet, le Conseil relève que les arguments de la requérante relatifs aux revenus de son époux et à la situation financière du couple, développés par la partie requérante dans sa requête, ne sont pas de nature à invalider le constat posé dans l'acte attaqué qu'il n'est pas établi que l'époux de la requérante dispose d'un logement suffisant au sens de l'article 40 ter alinéa 2, 2° et d'une assurance maladie au sens de l'article 40 ter alinéa 2, 3°.

Quant aux autres motifs de la première décision attaquée, force est de constater qu'ils présentent un caractère surabondant, le motif selon lequel « *aucun élément versé au dossier ne prouve que monsieur [B.] dispose d'un logement suffisant et d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique. Le courrier explicatif de monsieur [B.] ne peut être pris en considération dès lors qu'il n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.* [...] » motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle

obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la requête, la partie requérante se borne à soutenir que « Monsieur [B.] et Madame [Z.] ont contracté mariage : ils ont donc le droits de vivre ensemble, de mener effectivement une vie privée et familiale sur le territoire belge étant entendu que Monsieur [B.] a la nationalité belge » et que « tous les centres d'intérêts de Monsieur se trouvent sur le territoire du Royaume », mais reste en défaut d'invoquer un réel obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.2.3. De plus, il convient de souligner que si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. (Voir en ce sens, C.E. n° 231.772 du 26 juin 2015).

3.2.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, le principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

3.3.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et est motivé comme suit : « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 03.01.2017 en qualité de conjointe d'un citoyen belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir que la motivation du second acte attaqué « n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15/12/1980 », ce qui ne se vérifie pas à la lecture de ladite motivation. Il convient en effet de constater que la partie défenderesse a mentionné le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué, soit l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et a indiqué les considérations justifiant la mise en œuvre de l'article 7 précité, à savoir l'illégalité de la présence de l'étranger sur le territoire belge résultant non seulement du refus de reconnaissance d'un droit de séjour mais également de l'absence d'autre titre justifiant légalement le séjour en Belgique, (Voir en ce sens C.E. n°228.678 du 7 octobre 2014), élément qui n'est pas contesté par la partie requérante qui ne soutient nullement disposer d'un autre titre justifiant légalement son séjour en Belgique.

Relevons que la circonstance que l'article 52§4 alinéa 5 de de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit une faculté ne peut être comprise comme imposant à la partie défenderesse de s'expliquer quant à son choix de faire application d'une possibilité que la loi elle-même prévoit.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET